Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

JEUDI 27 FEVRIER 2020

DELIBERATION	**N°17/27-02-2020/220**

Nombre total de Membres Titulaires	**:**	**40**
Nombre de Membres Titulaires en exercice	**:**	**35**
Membres Titulaires présents	**:**	**22**
Pouvoirs	**:**	**10**
Quorum	**:**	**18**
Nombre de votants	**:**	**32**
Adoption	**:**	**32**

Votants : Mmes, MM.
ALBERTINI Paola, BENEDETTI Patrick, CASTELLI Jean-François, CHIARELLI Pierre, DELOVO Cosima Sandra, DOMINICI Jean, FRASSATI Jeanne, GIOVANNI Auguste, GOFFI Karina, IENCO Michel, LEONETTI Paul, MARCAGGI Paul, MASSA Paule François, NEGRETTI Pierre, NICOLAI Don François, NURY VOLPI Nathalie, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, RUTILY Alexandre, SIMONI PIACENTINI Céline, TROJANI Paul, VENTURINI Stefanu.

Avaient donné pouvoir : Mmes, MM.
CECCALDI Brigitte à NEGRETTI Pierre, CESARINI Lena à GIOVANNI Auguste, CROS Jessica à FRASSATI Jeanne, HUGUET Christiane à MASSA Paule-Françoise, LARRIEU Anne-Marie à MARCAGGI Paul, MICHELI Virginie à GOFFI Karina, NUNZI Antoinette à NURY VOLPI Nathalie, OTTAVI Antoine à VENTURINI Stefanu, POGGI Joëlle à CASTELLI Jean-François, VOILLEMIER Simone à PAOLI Jean-François.

Membres associés présents : M. GIRASCHI Jean, M. VENTURI Alain

OBJET :
Frais de déplacement et de représentation des Elus

Considérant que le texte de référence concernant « les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus » a été modifié par le décret du 9 décembre 2019, et qu'en conséquence les dispositions figurant dans le référentiel relatif aux règlements intérieurs des CCIT et des CCIR adopté en octobre 2017 ne sont plus applicables ;

Vu toutefois l'article R712-1 du code de commerce modifié par le décret du 9 décembre 2019 qui précise :
« Les fonctions des membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites.
Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale » ;

…/…

Vu également l'article A712-1 du même code qui dispose : *« En application de l'article R712-1, les frais admis à remboursement sur justificatifs sont les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de leur mandat par les membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie » ;*

Vu pour l'application de ces deux articles :
- Les articles L242-1 et R242-1 du Code de la sécurité sociale
- L'arrêté du 20 décembre 2002 (auquel fait référence l'article R242-1)
- L'arrêté du 25 juillet 2005 (auquel fait référence l'article R242-1)

Vu enfin l'article 1.1.3, 6ème alinéa du Règlement Intérieur de la CCI de Corse, qui précise que *« les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI » ;*

Considérant qu'en droit de la sécurité sociale, il n'existe pas de liste exhaustive des frais professionnels, il convient de rechercher systématiquement si l'indemnité, la prime, la gratification versée est une charge de caractère spécial, inhérente à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions ;

Considérant qu'en matière de frais professionnels, les remboursements sur la base d'allocations forfaitaires ne s'appliquent pas aux dirigeants relevant du régime social des non-salariés. Il en va de même pour :

- Les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité,
- Les présidents-directeurs généraux de société anonyme,
- Les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées.

Pour ces personnes, les frais professionnels sont évalués d'après leur valeur réelle. Par mesure de simplification, l'indemnisation forfaitaire à partir du barème fiscal d'indemnités kilométriques est admise lorsque le véhicule personnel est utilisé à titre professionnel.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse approuve la procédure relative aux frais de déplacement des Elus fixée comme suit et sa mise en application à compter du 27 février 2020 :

A- Les dispositions applicables aux remboursements des frais de transport :

Le remboursement des frais de transport des Membres Elus et Associés utilisant leur véhicule personnel est calculé pour l'année N sur la base des kilomètres parcourus et en fonction du barème de l'administration fiscale arrêté dans la Loi de Finances de l'année N.

Le remboursement des autres frais de transport (avion, bateau, train, taxi …) est calculé sur la base des frais réellement exposés et justifiés.
L'usage exceptionnel d'une classe autre qu'économique devra être justifiée et autorisée préalablement par l'ordre de mission présenté à la signature.

B- Les dispositions applicables aux frais d'hébergement et de restauration :

Prise en charge sur présentation des justificatifs dans la limite d'une cotation moyenne pour chaque lieu de séjour.

… / …

Les remboursements des frais pour des invitations ne seront admis qu'à la condition préalable d'avoir été autorisés à la signature de l'ordre de mission avec la justification de l'intérêt de la mission de représentation pour la CCI.

C- L'envoi des frais de déplacement à la validation et au remboursement se fait impérativement au secrétariat du Président, et doit préciser obligatoirement : la date du déplacement, le lieu, l'objet de la réunion qui doit correspondre à une représentation validée par un ordre de mission du Président de la CCI signé par ses soins, ou à des réunions liées à l'activité propre de la CCI (Assemblée Générale, Bureau, Commission, Groupe de travail, ...).

Les frais doivent obligatoirement être accompagnés des justificatifs originaux qui mentionnent les noms des personnes concernées et signés par le membre élu ou associé qui en sollicite le remboursement.

Bastia, le 27 février 2020

Le Président,

Jean DOMINICI